



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales et
des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques et
installations classées
n° 820

ARRÊTÉ

du 08 JUIN 2017 portant
autorisation de manière temporaire et limitée à la société SUEZ RV Nord-Est
d'admettre sur son site de Retzwiller/Wolfersdorf
des déchets d'activité économique provenant du Bas-Rhin, pendant l'arrêt de l'incinérateur
SENERVAL de Strasbourg

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-3624 du 23 décembre 2011, autorisant la société SUEZ RV Nord-Est (ex-SITA ALSACE) à exploiter diverses installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Retzwiller/Wolfersdorf et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU** la note du 24 avril 2017, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est aux préfets, relative à la gestion temporaire des déchets d'activité économique suite à l'arrêt de l'incinérateur SENERVAL de Strasbourg ;
- VU** la demande du 29 mars 2017 de la société SUEZ RV Nord-Est, sollicitant l'autorisation d'admettre sur son site de Retzwiller/Wolfersdorf 15000T/an sur 3 ans, des déchets d'activité économique, non putrescibles et non traités du site SENERVAL suite à l'arrêt de son incinérateur ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 07 avril 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 04 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêt de l'incinérateur de Strasbourg a profondément modifié les filières d'élimination des déchets sur le Bas-Rhin et les départements voisins ; qu'il convient dans ce cadre, d'assurer la gestion des déchets d'activités économiques (DAE, ex DIB) initialement traités par cet incinérateur, ne trouvant plus d'exutoire sur d'autres incinérateurs ou sites de traitement, en dépit des filières alternatives mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment ceux relatifs à la santé publique et l'environnement, compte tenu

du traitement retardé ou imparfait des déchets ne trouvant pas d'exutoire, suite à l'arrêt de l'incinérateur SENERVAL ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact annexée au dossier initial déposé le 17 décembre 2010, prend en compte l'impact d'une exploitation égale à 110 000 T/an, ce qui constitue une capacité supérieure à la capacité cumulée des tonnages traités annuellement à ce jour et des 15 000T/an demandés en sus par la société SUEZ RV Nord-Est le 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions techniques prises par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 permettent donc de prévenir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de prendre des mesures rapides de protection des intérêts environnementaux susvisés, n'est pas compatible avec les délais d'instruction d'une demande d'autorisation (minimum 9 mois sans compter le temps nécessaire à l'élaboration du dossier) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement permettent au préfet de prescrire la mise en œuvre des remèdes, que rendent nécessaires tout danger et/ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités et que ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : respect des prescriptions

La société SUEZ RV Nord-Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague 67300 Schiltigheim, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des articles suivants, à admettre dans ses installations situées sur la commune de Retzwiller/Wolfersdorf :

- 15 000 tonnes/an supplémentaires de déchets d'activités économiques (DAE) en provenance du département du Bas-Rhin, pour une période de trois ans comprenant les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : capacité maximales autorisées

La quantité maximale de 15 000 tonnes /an de déchets en provenance du Bas-Rhin, se cumule avec la quantité maximale annuelle autorisée par l'arrêté du 23 décembre 2011.

La quantité admise provenant du Bas-Rhin fait l'objet d'un enregistrement détaillé et séparé. Il est rendu compte de cet apport dans le bilan annuel prévu par l'arrêté du 23 décembre 2011

Article 3 : admission et traitement des déchets

Dans les limites quantitatives prescrites, les déchets reçus respectent les règles d'admissibilité sur site, indiquées dans l'arrêté du 23 décembre 2011.

Les déchets, après contrôle des règles d'admission, sont enfouis selon les règles prescrites par l'arrêté du 23 décembre 2011.

Article 4 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement s'appliquent.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet pour pouvoir y être consultée. Un extrait est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : sanctions

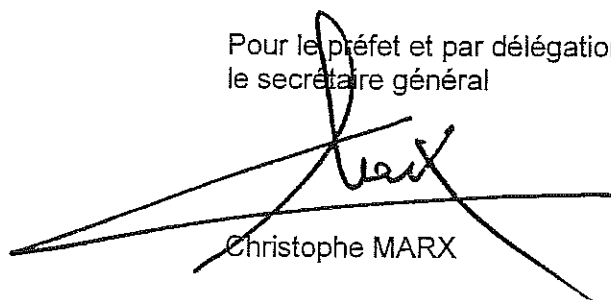
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète d'Altkirch, les maires de Retzwiller et Wolfersdorf, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RV Nord-Est.

Le préfet, 08 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

